

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CLARY*

*de la société* GOWAN FRANCE  
*enregistrée sous le* n°2017-2989

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 juin 2019,*

*Considérant que l'exposition liée à l'utilisation du produit est supérieure au niveau acceptable d'exposition au triallate pour le résident enfant,*

*Considérant qu'il existe un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines,*

*Considérant également que des risques d'effet nocif pour le consommateur et des risques inacceptables pour les organismes aquatiques et les abeilles ne peuvent pas être exclus,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

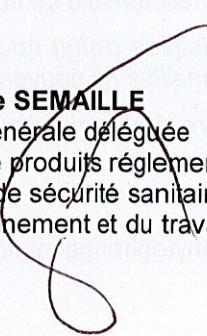
## Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLARY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GOWAN FRANCE 5 Rue du Gué 77139 PUISIEUX France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	450 g/L - triallate
Numéro d'intrant	1090-2017.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

**08 AOUT 2019**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Déssherbage	3,6 L/ha	1/an	-
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour le résident enfant et d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines. L'usage est également refusé car des risques d'effet nocif pour le consommateur et des risques inacceptables pour les organismes aquatiques et les abeilles ne peuvent pas être exclus.			